

Règlement intérieur de l'association Figeaccueil

**Adopté par l'assemblée générale du 21/3/2012
Modifié par l'assemblée générale du 17/01/2018**

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Toute personne désirant adhérer doit remplir un bulletin d'adhésion, souscrire à la charte de l'adhérent, rédiger ses motivations, être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un administrateur, et son adhésion est soumise à l'agrément du Bureau.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave ; sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Après que l'intéressé ait pu demander à être reçu par le conseil pour se défendre, la décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par un des membres présents ou représentés.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire membre de l'association à qui il aura remis pouvoir signé.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, et après entente préalable avec le trésorier, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.